

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Partie règlementaire

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 29 juin 2021
approuvant le RLP*

Sommaire

SOMMAIRE	2
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE.....	3
Article 1 - Champ d'application territorial	3
Article 2 - Portée du règlement	3
Article 3 - Zonage.....	3
Article 4 - Dispositions générales.....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES	4
Article 5 – Interdiction	4
Article 6 – Publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur ou une clôture	4
Article 7 - Densité	4
Article 8 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	4
Article 9 - Luminosité des supports publicitaires	5
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	6
Article 10 - Interdiction	6
Article 11 - Enseignes parallèles au mur.....	6
Article 12 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	6
Article 13 - Enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	6
Article 14 - Enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	7
Article 15 - Enseignes lumineuses	7
Article 16 - Enseignes temporaires.....	7

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Arcachon.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble de l'agglomération.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes et leur encadrement doivent être réalisés dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Le micro-affichage lumineux est interdit sur l'ensemble du territoire. Seul le micro-affichage non lumineux est autorisé et doit nécessairement être implantée sur un plan parallèle au mur qui le supporte.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes

Article 5 – Interdiction

La publicité demeure interdite dans les parties agglomérées situées au sein des périmètres de protection des monuments historiques inscrits de la villa Teresa et la Synagogue Osiris ainsi qu'à l'intérieur du site inscrit du parc Pereire.

Sont en outre interdits :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes numériques.

Article 6 – Publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur ou une clôture

Les publicités ou pré-enseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugle ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses apposées sur un mur aveugle ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou pré-enseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugle ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses apposées sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité ou pré-enseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle ;
- soit une publicité ou pré-enseigne lumineuse apposée sur un mur aveugle.

Article 8 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Par dérogation à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les publicités ou pré-enseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches, des kiosques à journaux ou à usage commercial ou le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées au sein des sites inscrits de la Ville d'Hiver et dans le périmètre délimité des abords du Monument aux Morts de la place de Verdun.

La publicité ou la pré-enseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, ne pourra avoir une surface unitaire « hors tout » excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 9 - Luminosité des supports publicitaires

Seule la luminosité par transparence est autorisée.

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 10 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baie ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Par ailleurs, les enseignes numériques seront également interdites excepté si elles signalent des services d'urgences comme les pharmacies.

Article 11 - Enseignes parallèles au mur

Sauf impossibilité technique, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur seront composées de lettres découpées d'une hauteur maximale de 60 cm.

Article 12 - Enseignes perpendiculaires au mur

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 13 - Enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent dans un même immeuble, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support.

Elles ne peuvent avoir une surface excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ou avoir une largeur supérieure à 1 mètre.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Article 14 - Enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 15 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses devront obligatoirement être éclairées par des dispositifs d'éclairage indirect. Les caissons lumineux sont strictement interdits.

Par dérogation, les enseignes numériques sont admises pour les services d'urgence (par exemple les pharmacies ou les vétérinaires de garde) et les stations-services. Elles sont limitées en nombre à une seule par activité.

Article 16 - Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 10 à 15.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol, ni lumineuses.